



Décision n° 2022-99 du 30 novembre 2022

portant création des comités locaux d'action sociale au sein du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et fixant leur composition

Le directeur général du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu le Code général de la fonction publique;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du 31 mars 2022 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2014 relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité :

Vu l'avis du comité technique d'établissement en date du 21 novembre 2022;

décide

Chapitre I: Création de comités locaux d'action sociale

Article 1

Il est créé au sein du Cerema:

- un comité local d'action sociale à la direction technique risques, eaux et mer ;
- un comité local d'action sociale commun à la direction technique infrastructures transport et matériaux et la direction territoriale Ile-de-France ;
- un comité local d'action sociale commun à la direction technique territoires et ville, à la direction territoriale Centre-Est et aux directions fonctionnelles et transversales ;
- un comité local d'action sociale à la direction territoriale Est ;
- un comité local d'action sociale à la direction territoriale Hauts-de-France ;
- un comité local d'action sociale à la direction territoriale Méditerranée ;
- un comité local d'action sociale à la direction territoriale Normandie-Centre ;
- un comité local d'action sociale à la direction territoriale Occitanie :



- un comité local d'action sociale à la direction territoriale Ouest;
- un comité local d'action sociale à la direction territoriale Sud-Ouest.

Chapitre II: Composition des comités locaux d'action sociale

Article 2

La composition de chaque comité local d'action sociale est établie selon les principes suivants :

- en fonction des effectifs de la direction et du nombre d'agents hébergés, selon le barème suivant :
 - pour un effectif inférieur ou égal à 400 agents, deux représentants de la direction et six représentants du personnel;
 - pour un effectif supérieur à 400 agents, trois représentants de la direction et huit représentants du personnel ;
 - dans le cas de CLAS inter-directions, le nombre de représentants des directions et de représentants du personnel est déterminé en considérant l'effectif cumulé des directions. Ce nombre est augmenté d'une unité pour les représentants des directions et de deux unités pour les représentants du personnel.
- en conformité avec la représentativité des organisations syndicales au sein des formations spécialisées de services de chaque direction pour ce qui concerne la répartition des sièges des représentants du personnel.

Les agents hébergés sont rattachés au comité local d'action sociale de leur résidence administrative.

Chaque comité local d'action sociale comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants.

Les représentants du personnel actifs ou retraités sont désignés par les organisations syndicales qu'ils soient affectés dans la direction ou agents hébergés.

Article 3

Les membres du comité local d'action sociale de la direction technique risques, eaux et mer sont :

- deux représentants de la direction technique risques, eaux et mer désignés par son directeur;
- un professionnel représentant le service social;
- six représentants du personnel;
- un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale au niveau local.

Article 4

Les membres du comité local d'action sociale commun à la direction technique infrastructures transport et matériaux et à la direction territoriale lle-de-France sont :

- un représentant de la direction technique infrastructures transport et matériaux désigné par son directeur :
- un représentant de la direction territoriale Ile-de-France désigné par son directeur ;
- un représentant de la direction déléguée aux ressources Ile-de-France désigné par son directeur ;
- un professionnel représentant le service social;
- huit représentants du personnel ;
- un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale au niveau local.

Article 5

Les membres du comité local d'action sociale commun à la direction technique territoires et ville, à la direction territoriale Centre-Est et aux directions fonctionnelles et transversales sont :

• un représentant de la direction territoriale Centre-Est désigné par son directeur ;

- un représentant de la direction technique territoires et ville désigné par son directeur ;
- un représentant des directions fonctionnelles et transversales désigné par les directeurs ;
- un représentant de la direction déléguée aux ressources de Lyon désigné par son directeur ;
- un professionnel représentant le service social;
- dix représentants du personnel;
- un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale au niveau local.

Article 6

Les membres du comité local d'action sociale de la direction territoriale Est sont :

- deux représentants de la direction territoriale Est désignés par son directeur ;
- un professionnel représentant le service social ;
- six représentants du personnel;
- un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale au niveau local.

Article 7

Les membres du comité local d'action sociale de la direction territoriale Hauts-de-France sont :

- deux représentants de la direction territoriale Hauts-de-France désignés par son directeur ;
- un professionnel représentant le service social ;
- six représentants du personnel;
- un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale au niveau local.

Article 8

Les membres du comité local d'action sociale de la direction territoriale Méditerranée sont :

- deux représentants de la direction territoriale Méditerranée désignés par son directeur ;
- un professionnel représentant le service social;
- six représentants du personnel ;
- un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale au niveau local.

Article 9

Les membres du comité local d'action sociale de la direction territoriale Normandie-Centre sont :

- deux représentants de la direction territoriale Normandie-Centre désignés par son directeur,
- un professionnel représentant le service social;
- six représentants du personnel;
- un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale au niveau local.

Article 10

Les membres du comité local d'action sociale de la direction territoriale Occitanie sont :

- deux représentants de la direction territoriale Occitanie désignés par son directeur;
- un professionnel représentant le service social;
- six représentants du personnel ;
- un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale au niveau local.

Article 11

Les membres du comité local d'action sociale de la direction territoriale Ouest sont :

- deux représentants de la direction territoriale Ouest désignés par son directeur ;
- un professionnel représentant le service social ;
- six représentants du personnel;
- un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale au niveau local.

Article 12

Les membres du comité local d'action sociale de la direction territoriale Sud-Ouest sont :

- deux représentants de la direction territoriale Sud-Ouest désignés par son directeur ;
- un professionnel représentant le service social ;
- six représentants du personnel ;
- un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale au niveau local.

Chapitre III: Dispositions transitoires

Article 13

A la suite de chaque élection professionnelle, les représentants du personnel des comités locaux d'action sociale siègent jusqu'à l'installation des membres désignés à l'issue de ces élections et ce, afin d'assurer la continuité des missions menées par la commission d'orientation pour l'action sociale.

Chapitre III: Dispositions finales

Article 14

La présente décision abroge la décision n° 2019-57 du 25 février 2019.

Article 15

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 30 novembre 2022

Le directeur général

Pascal Berteaud